



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau de l'environnement  
et des affaires foncières

**Arrêté préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2010  
concernant la plate-forme de valorisation et de traitement de déchets du syndicat mixte TRIFYL  
située au lieu-dit "Les Courtials" sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et nuisances et notamment le titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets,
- Vu le livre II du code de l'environnement relatif aux milieux physiques et notamment le titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009, publié au journal officiel de la République Française le 12 juin 2009, portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011, paru au recueil des actes administratifs le 5 septembre 2011, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL – à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, une unité de valorisation du bio gaz, une plate-forme de compostage de déchets verts et une décharge de déchets inertes, située au lieu-dit "Les Courtials" sur la commune de Labessière Candeil et "Les Courtials" sur la commune de Montdragon,
- Vu le dossier technique du 22 octobre 2010, complété en dernier lieu le 2 septembre 2011, déposé par le syndicat mixte TRIFYL en vue d'obtenir une modification de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 et d'intégrer certaines dispositions techniques de fonctionnement de l'installation de stockage en mode bioréacteur,
- Vu le dossier de modification du 22 décembre 2010 déposé par le syndicat mixte TRIFYL, relatif à la mise en place d'une station de distribution de biométhane carburant,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 septembre 2011

Vu l'avis émis par la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2011,

Vu le courrier du 22 septembre 2011 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R512-26 du code de l'environnement,

Considérant les modifications apportées par le syndicat TRIFYL au mode d'exploitation de son centre de stockage,

Considérant qu'en application des dispositions des articles R512-31 et R512-33 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations, le 21 septembre 2011, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R512-25 et au premier alinéa de l'article R512-26.

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 26 septembre 2011, a indiqué que le projet d'arrêté préfectoral n'appelaient pas de sa part de remarque particulière,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,*

## **a r r ê t e**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 fixant le classement des activités exploitées par le syndicat mixte TRIFYL au lieu-dit "Les Courtials" à Labessière Candeil et "Les Courtials" à Montdragon, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Unité de broyage des déchets de 45T/h et de 400 Kw.	Q : quantité de déchets traités par jour.	Q>10	T/jour	45	T/heure
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30-1 du code de l'environnement.	Installation de stockage des déchets non dangereux.	Sans			180000	T/an
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Installation de broyage de déchets de bois.	Pi : puissance installée des machines concourant au fonctionnement	100<Pi<500	kW	360	kW

1532	2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois. Produits bruts : 12000 m <sup>3</sup> . Produits finis : 7000 m <sup>3</sup> .	V : volume susceptible d'être stocké	1000<V<20000	m <sup>3</sup>	19000	m <sup>3</sup>
2920		NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascals, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,	Installation de réfrigération et de compression du bio gaz. Installation de compression du biométhane carburant	Pa puissance absorbée	> 10	MW	27 26	kW kW
1411		NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables.	Réservoir de gaz de l'installation de biométhane carburant	Q : quantité totale susceptible d'être présente.	>1	T	0,225	T
1413		NC	Gaz naturel ou biogaz : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz et comportant des organes de sécurité.	Station de distribution du gaz carburant	D : débit total en sortie du système de compression	>80	m <sup>3</sup> /h	45	m <sup>3</sup> /h
1432		NC	Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Cuves de fuel et de gasoil	Capacité équivalente totale	>10	m <sup>3</sup>	2,3	m <sup>3</sup>
1435		NC	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Pompes carburants	Volume annuel distribué équivalent	> 100	m <sup>3</sup>	60	m <sup>3</sup>

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 2

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 sont modifiées ou complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### Article 3

Les présentes dispositions sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Albi, le 06 OCT. 2011

Pour la préfète,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 06 OCT. 2011  
MODIFIANT ET COMPLETANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A  
L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 OCTOBRE 2010**

**Le point 15.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 est remplacé par le point suivant :**

15.2.1 Casiers

La capacité totale du site est de **1 287 600 m<sup>3</sup>** soit **1 160 000 tonnes**.

Les premiers casiers de stockage de déchets ont été réalisés antérieurement à la prise de cet arrêté. La quantité totale de déchets ayant été admise au 31 octobre 2009 est de **243 000 m<sup>3</sup>**.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Dénomination casier	Volume disponible (m <sup>3</sup> )	Surface sommitale (m <sup>2</sup> )	Niveau de base du casier (mNGF)	Hauteur maximale de déchets (m)	Situation au 31/08/2011
C1	235 600	10 400	211,5	20,3	Terminé
C2	109 900	6 100	211,5	21,1	Terminé
C3	109 000	7 200	212,5	21,6	En cours
C4	74 200	5 300	213,5	17,5	
C5	63 000	3 700	213,5	17,5	
C6	65 000	4 000	213,7	17,3	
C7	122 000	6 000	212,2	21,9	
C8	115 300	6 750	212,75	24,2	
C9	113 300	4 800	212	22,7	
C10	103 100	8 000	213,8	19,5	
C11	91 700	5 600	212,5	20,5	
C12	85 500	8 300	213,9	17,1	
	<b>1 287 600</b>	<b>76 150</b>			

<b>Soit :</b>	<b>1 160 000</b>	<b>Tonnes</b>
---------------	------------------	---------------

**Le point 16.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 est remplacé par le point suivant :**

16.3 Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée sur le fond et les flancs extérieurs, de bas en haut par :

- un géotextile anti-poinçonnant,
- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile anti-poinçonnant,
- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats,
- une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 50 cm, ou tout dispositif équivalent.

Conformément au schéma fourni dans le dossier du 22 octobre 2010, les casiers sont séparés entre eux par une diguette de 3 mètres de hauteur minimum, réalisée en argile compactée à  $10^{-9}$  m/s et recouverte de la barrière active.

Sur toute la hauteur du massif de déchets, les casiers sont séparés entre eux par une barrière composée :

- d'une couche d'argile de 30 cm minimum compactée au godet et recouvrant le talus de déchets,
- puis d'un complexe d'étanchéification constitué d'un géosynthétique bentonitique, d'une géomembrane en PEHD de 2 mm et d'un géotextile de protection.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la tenue de cette barrière (ancrage en haut de talus, pentes adaptées...).

Les géomembranes sont étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

**Le point 16.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 est remplacé par le point suivant :**

16.5.3 Recirculation des lixiviats

Afin d'accroître la cinétique de production du biogaz, l'exploitant met en oeuvre un système de réinjection des lixiviats dans les casiers, réalisé conformément aux dispositions décrites dans le dossier technique du 22 octobre 2010.

Les réseaux de réinjection sont dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou toutes autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une recirculation optimale des lixiviats. Notamment, l'exploitant réalise un suivi régulier des valeurs du débit et de la pression d'injection de chaque drain permettant de détecter d'éventuelles dérives et déclencher une inspection des canalisations.

Il procède à un contrôle régulier des équipements de recirculation (vannes, pompes, réseaux, systèmes de mesure, automate...).

Des dispositions de contrôle de la quantité tels que des compteurs volumétriques et de la qualité des lixiviats réinjectés sont mis en place. Un enregistrement des volumes réinjectés dans chaque casier est réalisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les débits d'injection devront prendre en compte l'évolution de l'humidité contenue dans le massif de déchets évaluée par des mesures ponctuelles de la teneur en eau des déchets ou par l'exploitation du bilan hydrique annuel.

**Le point 16.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 est remplacé par le point suivant :**

16.6.1 Réseaux de drainage

Les casiers sont équipés, dès leur mise en exploitation, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers l'installation de valorisation de biogaz définie au CHAPITRE III ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Ce dispositif est constitué d'un réseau de drainage horizontal mis en place sur deux niveaux :

- un niveau de base par mise en dépression du massif drainant de lixiviats permettant une grande surface d'échange et un captage du biogaz dès le début d'exploitation,
- un niveau intermédiaire disposé à environ 10 m de profondeur.

Ce dispositif est installé au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Il est complété par 4 à 8 puits de captage répartis dans chaque casier, réalisés à la fin du remplissage. Ces puits sont connectés au réseau de collecte du biogaz au plus tard 3 mois après le comblement du casier.

**Il est inséré l'alinéa suivant à la fin du point 19.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 :**

- Une installation de préparation et distribution de biométhane carburant.

**Il est inséré aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 le point 19.4 suivant :**

19.4 Installation de biométhane carburant

Cette installation permet la purification du biogaz pour produire du biométhane carburant. Elle est composée d'équipements d'aspiration, de séchage, de filtration, de stockage temporaire et de purification du biogaz, et d'équipements de stockage, compression et distribution du biométhane.

**Le point 20.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 est remplacé par le point suivant :**

Les installations de traitement et de valorisation sont implantées sur une plate-forme étanche et couverte située au sud de la plate-forme bois à l'exception de l'installation de biométhane carburant implantée à proximité de l'atelier garage.

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété,
- 20 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables,
- Pour les installations de distribution de carburant biométhane :
  - 5 mètres de l'issue principale de locaux recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17m des appareils de distribution.
  - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation, avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie.

**Il est inséré l'alinéa suivant à la fin du point 20.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 :**

La 2<sup>ème</sup> vanne de coupure n'est pas obligatoire sur l'installation de biométhane carburant.

**Il est inséré l'alinéa suivant à la fin du point 20.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 18 octobre 2010 :**

Des extincteurs adaptés aux risques à combattre sont disposés en nombre suffisant à proximité immédiate des installations de distribution de biométhane carburant.

